

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 01 juin 2023

Membres en exercice :

8

Présents : 6

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation: 26/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Représentés: Joël MENE par Benoît MENE

Excusés:

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07 / 06 / 2023
et publié ou notifié
le 07 / 06 / 20 23

Objet: RENOUELEMENT BAIL COMMERCIAL BOUTIQUE DU CHAMPIGNON - DE_058_2023

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de madame Delphine JULIEN, en date du 05/04/2023 relatif au renouvellement du bail commercial de la boutique du champignon sis au Bastion du Dauphin a Villefranche de Conflent.

Monsieur le Maire expose que le bail du 01/12/2022 a été renouvelé en date du 01/12/2011 et a fait l'objet de 4 avenants respectivement le 3/12/2022, le 4/07/20023, le 27/01/2014 et le 06/10/2022.

Monsieur le maire propose de consentir au principe du renouvellement sollicité.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1/ consent au principe du renouvellement du bail sollicité.

2/ Précise que toutes autres clauses et conditions du bail et avenants précédent demeurent inchangées

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Patrick LECROQ



"Le Secrétaire"

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette

période, elle fait à nouveau courir le délai de recours

contentieux devant le Tribunal administratif. Ce délai peut être saisi par l'application

informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 07/06/2023

066 216602235 20230601-DE_058_2023-DE